

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

**D'UNE PART : LA COMMISSION SCOLAIRE AU-CŒUR-DES-VALLÉES
CI-APRÈS APPELÉE « LA COMMISSION »**

ET

**D'AUTRE PART : LE SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE L'OUTAOUAIS
CI-APRÈS APPELÉ « LE SYNDICAT »**

OBJET : ENTENTE – LIBÉRATIONS SYNDICALES

Accréditation : Commission scolaire au Cœur-des-Vallées M-15374-011

ENTENTE

La commission scolaire et le syndicat, conformément à la clause 9-6.01, conviennent de modifier le paragraphe C de la clause 3-6.06, et de préciser la clause 3-6.07.

1. Le paragraphe C de la classe 3-6.06 est remplacé par le texte suivant :
 - a) En plus du nombre de cinquante (50) jours alloués par l'entente nationale, la commission accepte d'allouer quatre-vingt-dix (90) jours.
 - b) En plus des libérations prévues à 3-6.01 de l'entente nationale, une absence autorisée n'est pas comptabilisée lorsqu'elle permet de participer à une audition devant le Tribunal administratif du Travail;
 - c) Une absence autorisée n'est pas comptabilisée lorsque l'absence est en dehors de la grille horaire des élèves ou lorsque les élèves ne sont pas présents à l'école le jour de l'absence.
 - d) Les libérations dans le cadre de la Tournée des écoles pour le fonds de solidarité FTQ, ne sont pas comptabilisées.

2. Dans le cadre de la clause 3-6.07, le syndicat s'engage à rembourser à la commission scolaire :
 - a) le traitement payé par la commission scolaire à la personne à temps plein ou à temps partiel qui a comblé l'absence;
 - b) le traitement payé par la commission scolaire à la suppléante occasionnelle ou au suppléant occasionnel ou à l'enseignante ou à l'enseignant à taux horaire, qui a comblé l'absence et d'y ajouter l'indemnité afférente au congé annuel de la ou du salarié, prévu à la Loi sur les normes du travail;
 - c) pour les journées additionnelles à celles prévues à 3-6.06 c) (90 jours), le syndicat s'engage à rembourser à la commission scolaire les parts employeur;
 - d) la direction se réserve le droit de refuser les demandes de libération si l'enseignante ou l'enseignant n'a pas remis une planification qu'elle juge adéquate pour que les élèves puissent cheminer;
 - e) le remboursement est effectué dans les 30 jours de la réception d'une facture détaillée.


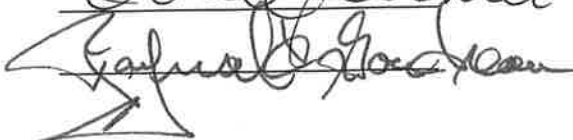
3. La commission scolaire s'engage à se désister du grief 2015-002556-5152.

4. Les parties conviennent de renégocier l'entente à la demande de l'une ou l'autre d'entre elles.

5. L'entente prend effet rétroactivement au premier jour de l'année scolaire 2015-2016 et se terminera le 30 juin 2020.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Gatineau, le 13 juin 2016.

POUR LA COMMISSION

POUR LE SYNDICAT

